



République Française
Département des Bouches du Rhône
Commune de Jouques

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 20

Date de la convocation : le 12 juillet 2023

Date de mise en ligne : 25 juillet 2023

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, M. BRUNET,

Bons de pouvoir : Mme SENANTE à M. RADAKOVITCH, M. CARRERE à M. CHERICI,

Etait absente excusée : Mme SANTACROCE,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOIRON, M. BOMO, M. ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH,

N°49_DEL_2023 OBJET : Délibération portant demande d'admission en non-valeur

Madame Stéphane ROYO, conseillère municipale déléguée, expose à l'Assemblée délibérante que Monsieur le Comptable Public a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame Stéphane ROYO explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Elle indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 1.190,77 euros. Ces titres concernent des inscriptions (à l'aide aux leçons, au portage de repas, à la cantine), du loyer, du domaine public, des obsèques et du raccordement à regard (budget assainissement).

REÇU EN PREFECTURE

le 19/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20230718-49_DEL_2023

Exercice	Titre	Reste dû (en euros)
2018	T350	4,8
2017	T462	78,3
2018	T100	8,0
2018	T560	0,01
2015	T9	80,6
2018	T106	14,0
2015	T20	300,0
2015	T16	60,0
2014	T229	50,0
2011	T134	200,0
2017	T121	58,0
2011	T13	23,0
2018	T284	99,84
2017	T4	97,92
2017	T182	10,0
2017	T193	92,8
2017	T426	13,5
TOTAL		1.190,77 €

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU liste de demandes en non-valeur n°3533750231 déposée par Monsieur le Comptable Public d'Aix-en-Provence,

***LE CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur pour un montant de 1.190,77 €, sur le budget principal.

PRECISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget général 2023 à l'article 6541 et 6542.

***DIT** que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture ;*

Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 18 juillet 2023

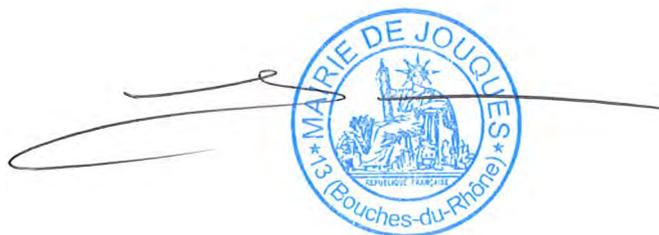
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance
Olivier RADAKOVITCH

Le Maire
Eric GARCIN



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 20

Date de la convocation : le 12 juillet 2023

Date de mise en ligne : le 25 juillet 2023

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, M. BRUNET,

Bons de pouvoir : Mme SENANTE à M. RADAKOVITCH, M. CARRERE à M. CHERICI,

Etait absente excusée : Mme SANTACROCE,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOIRON, M. BOMO, M. ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH,

N°50 DEL 2023 OBJET: Délibération portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2024

Madame Stéphane ROYO, Conseillère municipale déléguée, expose,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable du 07 avril 2023,

Considérant que la Commune de Jouques s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 développée, avec maintien d'un vote par « nature avec référence fonctionnelle » au 1^{er} janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

REÇU EN PREFECTURE

le 19/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20230718-50_DEL_2023

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental, et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- Et en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, avec maintien d'un vote par « nature avec référence fonctionnelle » au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Prefecture ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 18 juillet 2023

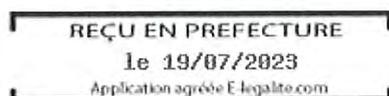
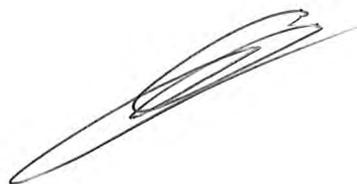
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

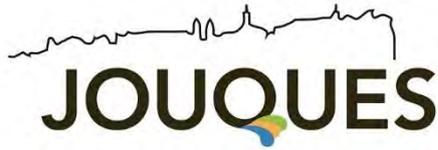
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance
Olivier RADAKOVITCH

Le Maire
Eric GARCIN





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 20

Date de la convocation : le 12 juillet 2023

Date de mise en ligne : le 25 juillet 2023

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, M. BRUNET,

Bons de pouvoir : Mme SENANTE à M. RADAKOVITCH, M. CARRERE à M. CHERICI,

Etait absente excusée : Mme SANTACROCE,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOIRON, M. BOMO, M. ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH,

N°51 DEL 2023 OBJET : Délibération portant autorisation de recruter un agent contractuel sur un emploi permanent

Madame Joëlle JOUVIN, Adjointe au Maire, indique que la Collectivité dispose de postes vacants dans la filière technique et qu'il est nécessaire de recruter un agent au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps complet, pour exercer les missions d'agent polyvalent, spécialité plomberie et électricité, à compter du 01 septembre 2023.

Afin de pallier le poste vacant laissé par cet agent, il a été procédé à une déclaration de vacance de poste sur la plateforme nationale emploi-territorial, pour un emploi d'adjoint

Madame Joëlle JOUVIN informe que cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire et qu'il sera procédé à une déclaration de vacance de poste sur la plateforme nationale emploi-territorial. Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique compte tenu de la spécificité des fonctions recherchées qui stipule que le poste peut être pourvu par un agent contractuel « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) »

Madame Joëlle JOUVIN précise que l'agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum, en application de l'article susvisé, pour les fonctions d'agent polyvalent des services techniques et pour la nature des fonctions très spécialisées. Le contrat de l'agent sera renouvelable par

REÇU EN PREFECTURE

le 19/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20230718-51_DEL_2023

reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle avérée et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (Adjoint technique Echelle C1 échelon 1).

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-8-2° ;

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, sur la base des conditions ci-avant énumérées ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision ;

***DIT** que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture ;*

Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 18 juillet 2023

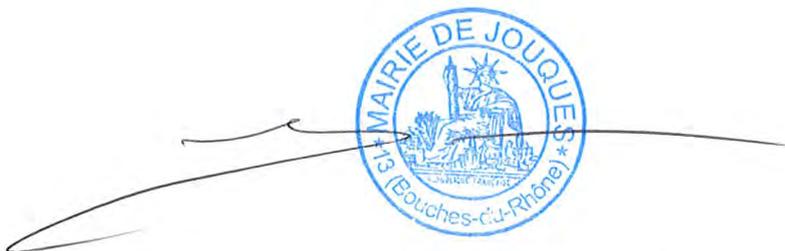
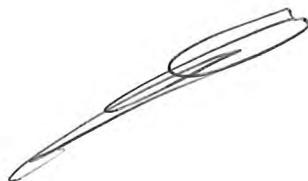
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance
Olivier RADAKOVITCH

Le Maire
Eric GARCIN





République Française
Département des Bouches du Rhône
Commune de Jouques

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 20

Date de la convocation : le 12 juillet 2023

Date de mise en ligne : le 25 juillet 2023

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix- juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Eric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, M. BRUNET,

Bons de pouvoir : Mme SENANTE à M. RADAKOVITCH, M. CARRERE à M. CHERICI,

Etait absente excusée : Mme SANTACROCE,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOIRON, M. BOMO, M. ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH,

N°52_DEL_2023 OBJET : Délibération portant modalités de rétribution du coordonnateur communal et de son adjoint, au titre de l'enquête de recensement de la population en 2024

Monsieur le Maire expose que la Loi n° 2002-276 du 27/02/02 relative à la démocratie de proximité a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1^{er} janvier 2004. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, la collecte est répartie sur cinq groupes (A, B, C, D, E). Chaque groupe est recensé par roulement de manière exhaustive tous les 5 ans selon un calendrier préétabli. La composition de ces groupes peut également être trouvée sur le site de l'INSEE.

La Commune de Jouques doit donc organiser au titre de l'année 2024 les opérations de recensement de manière exhaustive. La période de l'enquête de recensement de la population débutera le 18 janvier pour se terminer le 17 février 2024.

La commune devra inscrire à son budget l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes, la dotation forfaitaire de recensement. Cette dotation n'est pas « affectée ». La commune en fait l'usage qu'elle juge bon. La dotation est versée en une seule fois et est calculée en prenant en compte deux paramètres : La population municipale et le nombre de logements résultant du dernier dénombrement connu.

Le coordonnateur de l'enquête et son adjoint, sont les interlocuteurs de l'INSEE pendant ladite période de recensement. Ils mettent en place la logistique, la communication relative au recensement, le recrutement, assurent l'encadrement des agents recenseurs et peuvent participer à la préparation et à la réalisation des

REÇU EN PREFECTURE

le 19/07/2023

Application agréée E-journaux.com

99_DE-013-211300488-20230718-52_DEL_2023

enquêtes de recensement, sont formés par l'INSEE et désignés par arrêté du Maire. A ce titre il est envisagé de nommer Monsieur [] en qualité de coordonnateur communal, fonctions qu'il a déjà occupées en 2008, 2013 et 2018, et Madame [] en qualité d'adjointe au coordonnateur, fonctions qu'elle a également occupées sur la Commune de Peyrolles par le passé.

Le Maire ou tout élu local peut être le coordonnateur de l'enquête, mais il peut désigner un coordonnateur parmi le personnel territorial.

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites lorsqu'elles sont exercées par un élu. Néanmoins, ce dernier peut bénéficier du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Lorsque ces missions sont confiées à un agent territorial, ce dernier peut bénéficier, au choix de l'Assemblée délibérante :

- d'une décharge partielle de fonctions avec maintien de la rémunération habituelle ;
- d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
- d'heures supplémentaires (I.H.T.S) forfaitaires ou équivalents aux heures réellement consacrées aux opérations de recensement ;

Aussi, il convient de fixer les modalités de rémunération du coordonnateur de l'enquête et de son adjoint.

A titre indicatif, l'INSEE a estimé la charge de travail du coordonnateur pour les communes de moins de 5000 habitants à 20 jours. Il est cependant souhaitable de tenir compte des modifications de nom ou de numérotation de voirie opérées sur l'ensemble de la commune depuis 2018, et de les comparer, en amont du recensement, lors de la tournée de reconnaissance, avec la base de données de l'INSEE issue du dernier recensement.

Monsieur le Maire précise pour que la dernière opération de recensement en 2018, le coordonnateur avait bénéficié d'une décharge partielle de 7h00 hebdomadaires et d'IHTS forfaitaires de 10h00 mensuelles pendant toute la durée du recensement pour la préparation, la collecte et la clôture, soit de septembre 2017 à février 2018 inclus).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De fixer les modalités de rétribution du coordonnateur communal et de son adjoint.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que la période de l'enquête de recensement de la population s'étale du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de rétribution des agents précités ;

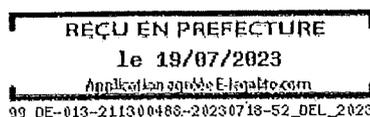
DIT que le coordonnateur et son adjoint bénéficieront d'un forfait mensuel de 20h d'IHTS de septembre 2023 à février 2024 inclus

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

DIT que la délibération certifiée conforme sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture,

Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 18 juillet 2023

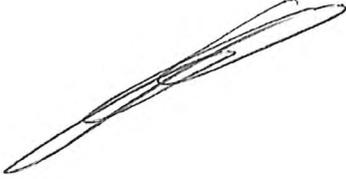
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance
Olivier RADAKOVITCH



Le Maire
Eric GARCIN



REÇU EN PREFECTURE

le 19/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20230718-52_DEL_2023



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 20

Date de la convocation : le 12 juillet 2023

Date de mise en ligne : le 25 juillet 2023

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Eric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, M. BRUNET,

Bons de pouvoir : Mme SENANTE à M. RADAKOVITCH, M. CARRERE à M. CHERICI,

Etait absente excusée : Mme SANTACROCE,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOIRON, M. BOMO, M. ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH

N°53 DEL 2023 OBJET: Délibération portant refonte de la politique indemnitaire de la Commune de Jouques

Madame Joëlle JOUVIN, Adjointe au Maire, expose les motifs :

Madame Joëlle JOUVIN rappelle au Conseil que le régime indemnitaire de la Commune (RIFSEEP) a été mis en place par Délibération n° 34_DEL_2016 en date du 14 avril 2016 après avis du Comité Technique du 22 février 2016.

Le RIFSEEP a également été mis à jour à chaque nouvelle réglementation (éligibilité de nouveaux cadres d'emploi, intégration part régie ...).

- Délibération n° 41_DEL_2018 du 28 mai 2018, portant mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP (Avis du Comité Technique 06 avril 2018)
- Délibération n° 10_DEL_2019 du 14 janvier 2019 portant modification du régime indemnitaire en place : RIFSEEP (Avis du Comité Technique 28 novembre 2018)
- Délibération n° 63_DEL_2020 en date du 10 décembre 2020, portant du régime indemnitaire en place : RIFSEEP (Avis du Comité Technique 09 décembre 2020)

Dans le cadre du dialogue social, un réexamen du régime indemnitaire actuel s'avère indispensable afin de répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser l'attractivité des emplois de la Commune au regard des difficultés de recrutement constatées

REÇU EN PREFECTURE

le 19/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20230718-53_DEL_2023

- Valoriser l'engagement professionnel et fidéliser les collaborateurs actuels qui sont dans l'attente d'une progression salariale dans un contexte économique contraint
- Rester compétitif face aux collectivités de même strate et parvenir à capter des profils rares, experts et/ou polyvalents, pour répondre aux besoins de la collectivité
- Rendre plus lisibles, claires et cohérentes les règles relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire des agents de la Commune

Les principales modifications portent sur les points suivants :

La réduction du critère d'ancienneté des contractuels de 6 mois à 4 mois pour pouvoir bénéficier du régime indemnitaire

La mise en place d'une modulation annuelle de l'IFSE

Cette disposition vient en remplacement du complément de rémunération, assimilé à une prime de fin d'année, que verse la commune depuis de nombreuses années.

Le maintien de l'IFSE versée aux agents au titre du CMO (congrés maladie ordinaire) lors de la transformation du CMO en CLD (congrés longue durée)/CLM (congrés longue maladie) ou CGM (congrés grave maladie)

Il est donc proposé :

- D'abroger les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire ;
- De conserver la délibération n° 41_DEL_2018 du 28 mai 2018, portant mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- D'adopter une nouvelle délibération

***LE CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et 2, L.714-1, L.714-4 et suivants ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les différents arrêtés ministériels pris pour l'application des corps correspondants ;

VU la délibération n° 63_DEL_2020 du Conseil municipal en sa séance du 10 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de redéfinir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

ADOPTE la nouvelle délibération, comme suit :

Article 1 : Bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, il est décidé d'attribuer le régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération aux :

- Agents titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Agents stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, sous réserve de détenir une ancienneté de 4 mois au sein de la collectivité.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Tous les cadres d'emplois que comptent la Collectivité sont concernés par le RIFSEEP à l'exception de la filière police municipale qui n'est pas éligible à ce dispositif, et qui, par conséquent, conserve son régime spécifique.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents
- Donner une lisibilité et davantage de transparence
- Renforcer l'attractivité de la collectivité
- Fidéliser les agents
- Favoriser une équité de rémunération entre filières

Article 3 : définition des groupes de fonctions, des critères de classement et des montants plafonds

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet, responsabilité de formation d'autrui ...)
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (niveau de qualification requis, niveau de diplôme, connaissances, autonomie, initiative, difficulté et complexité des tâches ...)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (horaires atypiques, responsabilité financière, effort physique, travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants, relations internes et ou externes ...)

Définition des critères de classement : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Responsabilités d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets, formation d'agents	Niveau de qualification requis, niveau de diplôme, connaissances, autonomie, initiative, difficulté et complexité des tâches	Contraintes d'horaire, responsabilité financière, effort physique, travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants, relations internes et ou externes ...)

Détermination des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Pour la catégorie A

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €	42 600 €
G 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €	37 800 €
G 3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €	30 000 €
G 4	Adjoint responsable de service Fonction de coordination Chargé de mission	20 400 €	3 600 €	€24 000 €

Pour la catégorie B

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Direction d'une structure Responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure Fonction de coordination Gestion d'un ou plusieurs services	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Poste d'instruction Assistant	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Responsable de structure fonction de coordination	16 720 €	2 280 €	19 000 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions et qualifications particulières	14 960 €	2 040 €	17 000 €

Pour la catégorie C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Secrétariat de Mairie Chef d'équipe Gestionnaire comptable Gestionnaire marchés publics Responsabilité financière Sujétions et qualifications particulières	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Encadrement de proximité, d'usagers Sujétions et qualifications particulières	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers Conducteurs de véhicules Sujétions et qualifications particulières	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Agent d'exécution Déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Encadrement d'agents de la filière technique Sujétions et qualifications particulières	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Agent d'exécution Déplacements fréquents	10 800 €	1 200	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions et qualifications particulières	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Agent d'exécution Déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Modulations individuelles

➤ **Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Valorisation financière de l'expérience professionnelle :

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure, Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 10 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...)

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 5 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

Modulation annuelle de l'IFSE

Sans création d'une prime nouvelle, et dans le respect des plafonds délibérés pour chaque cadre d'emplois, il est instauré une thésaurisation annuelle de l'IFSE appelée « modulation annuelle du régime indemnitaire » venant s'ajouter au versement mensuel que perçoivent les agents.

Cette modulation du régime indemnitaire sera versée en novembre pour un montant de 1.200,00 € pour un temps complet exercé à temps plein. Seront bénéficiaires de cette modulation annuelle les agents titulaires, stagiaires et contractuels sans ancienneté requise.

La pondération de la modulation annuelle sera pleinement appliquée selon les modalités suivantes :

Une minoration sera appliquée en fonction du taux de présence des agents, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N.

- Aucune minoration pour moins de 14 jours d'absence
- Minoration de 25% pour des absences comprises entre 15 et 30 jours
- Minoration de 50 % pour des absences comprises entre 31 et 50 jours
- Minoration de 75% pour des absences comprises entre 51 et 80 jours
- Minoration de 100% pour 81 jours d'absences et +

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la minoration :

- Les absences liées à un accident du travail
- Les congés maternité
- Les absences liées aux hospitalisations et opérations (convalescences y compris)
- Le 1^{er} jour de chaque arrêt maladie ordinaire ayant fait l'objet d'une retenue sur salaire (jour de carence)
- Les absences liées à un contexte sanitaire particulier

Par ailleurs, ne peuvent prétendre au versement de cette modulation annuelle que les agents en exercice au cours de l'année d'attribution (année N), sachant que le montant est proratisé selon le temps de travail de l'agent et de leur temps de présence dans la collectivité.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication)
- Capacité à travailler en équipe
- Sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée au CIA sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et le GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- La N.B.I.
- La prime de responsabilité versée au DGS

Modalités de maintien ou de suppression

- En cas de congé de maladie ordinaire, la part IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.
- Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, la part IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de travail à temps partiel thérapeutique, la part IFSE sera calculée au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie le régime indemnitaire est suspendu. Néanmoins lors de la transformation d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du Conseil médical, l'IFSE déjà versée à l'agent, au titre du CMO, demeure acquise.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

DIT que la présente délibération abroge toutes dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire ;

DIT que la délibération n° 41_DEL_2018 du 28 mai 2018, portant mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP est maintenue ;

DIT que les budgets correspondant seront prévus et inscrits au budget de l'exercice courant, chapitre 12 ;

DIT que la délibération certifiée conforme sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture,

Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 18 juillet 2023

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance
Olivier RADAKOVITCH

Le Maire
Eric GARCIN



REÇU EN PREFECTURE

le 19/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20230718-53_DEL_2023